

OMPI



PT/DC/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 11 mai 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

Genève, 11 mai – 2 juin 2000

ARTICLES 7, 9 ET 11 ET RÈGLE 12

Proposition de la délégation de l'Allemagne

La délégation de l'Allemagne propose d'apporter les modifications ci-après en vue de clarifier certaines dispositions.

À l'article 7.2), le point ii) devrait être supprimé car les procédures visées, qui sont indiquées à l'article 5, peuvent être très compliquées et sont beaucoup plus importantes que le simple dépôt d'une demande. L'office devrait être autorisé à exiger la constitution d'un mandataire en vue de faciliter la procédure, dans l'intérêt du déposant.

À l'article 7.2), le point vi) devrait être supprimé car la délivrance d'une notification au déposant constitue l'un des principaux actes pour lesquels il faut exiger la constitution d'un mandataire. Dans la pratique, la délivrance d'une notification à l'étranger est l'une des procédures les plus compliquées et laborieuses. Il est préférable pour le déposant et pour le déroulement de la procédure qui concerne une demande émanant d'un déposant qui n'a pas d'adresse sur le territoire en cause qu'il y ait constitution de mandataire aux fins de la délivrance.

À l'article 9, il convient d'ajouter qu'aucun délai ne commence à courir tant que le déposant n'a pas été avisé du délai imparti et de la perte des droits qui peut en résulter. Cette adjonction rend plus clair l'esprit du traité, à savoir qu'aucune perte de droit ne peut se produire sans notification par l'office et sans que le déposant ait la possibilité de donner son avis.

À l'article 11, il serait bon de préciser que le non-respect du délai fixé par l'office a pour conséquence directe la perte des droits. Sans cet éclaircissement, le sursis prévu à l'article 11 peut être confondu avec la possibilité de recourir contre une décision d'un office qui relève de la même juridiction. Le traité sur le droit des brevets vise à harmoniser les formalités du droit des brevets. Il ne peut pas permettre d'harmoniser les dispositions régissant la procédure judiciaire.

Il est suggéré de modifier la règle 12.4) au cas où la précision qu'il est suggéré d'apporter dans l'article 11 ne pourrait pas être adoptée. À défaut de cette précision, les délais ne seront pas les mêmes pour le sursis prévu à l'article 11 et la procédure devant un tribunal. Dans la plupart des cas, le délai dans lequel un recours peut être formé auprès d'un tribunal est inférieur à deux mois. Si la précision qu'il est suggéré d'apporter dans l'article 11 n'est pas adoptée, il sera nécessaire de modifier les délais pour les procédures devant un tribunal. Le traité sur le droit des brevets ne visant pas à harmoniser les procédures judiciaires, la règle 12.4) doit être plus souple. Si le texte suggéré ne peut pas être adopté, le règlement d'exécution devra être plus détaillé.

Il est suggéré de supprimer la règle 12.5) vii) car il n'est pas nécessaire d'exclure l'octroi par l'office d'un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office dans le cadre de laquelle il a été fait droit à une demande de traitement accéléré. Le déposant pouvant avoir des raisons légitimes de demander ce sursis, l'office doit avoir la possibilité de décider de son propre chef s'il accorde ou non le sursis en question.

Le texte suivant est proposé pour les articles et la règle susmentionnés :

Article 7

Mandataire

2) [*Constitution obligatoire de mandataire*] Une Partie contractante peut exiger qu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée constitue un mandataire aux fins de toute procédure devant l'office après la date de dépôt, à l'exception

- i) du paiement des taxes de maintien en vigueur;
- ~~ii) de toute procédure visée à l'article 5);]~~
- [iii) du paiement des taxes;]
- [iv) de la remise d'une traduction;]

[v) de toute autre procédure prescrite dans le règlement d'exécution;]

~~vi) de la délivrance d'un reçu ou d'une notification de l'office en rapport avec toute procédure visée au [x] point[s] i) [à v)].~~

Article 9

Notifications

3) [*Défaut de notification*] Sous réserve de l'article 10.1), lorsqu'un office ne notifie pas au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée l'inobservation de conditions énoncées dans le présent traité ou dans son règlement d'exécution, cette absence de notification ne libère pas le déposant, le titulaire ou l'autre personne intéressée de l'obligation de remplir ces conditions et ne fait pas courir un délai fixé par l'office.

Article 11

Sursis en matière de délais

1) [*Prorogation de délais*] Une Partie contractante peut prévoir la prorogation, pour la durée prescrite dans le règlement d'exécution, d'un délai fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui à l'égard d'une demande ou d'un brevet, si l'expiration de ce délai a pour conséquence la perte immédiate des droits et si une requête à cet effet est présentée à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, et si cette requête est présentée, au choix de la Partie contractante

i) avant l'expiration du délai considéré; ou

ii) après l'expiration du délai considéré et dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

2) [*Poursuite de la procédure*] Lorsqu'un déposant ou un titulaire n'a pas observé un délai fixé par l'office d'une Partie contractante pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui à l'égard d'une demande ou d'un brevet, et si l'expiration de ce délai a pour conséquence la perte immédiate des droits, et que la Partie contractante en question ne prévoit pas la prorogation d'un délai en vertu de l'alinéa 1)ii), la Partie contractante prévoit la poursuite de la procédure à l'égard de la demande ou du brevet et, le cas échéant, le rétablissement des droits du déposant ou du titulaire à l'égard de cette demande ou de ce brevet, si

i) une requête à cet effet est présentée à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;

ii) la requête est présentée, et toutes les conditions à l'égard desquelles le délai fixé pour l'accomplissement de l'acte en question s'applique sont remplies, dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.

Règle 12

Précisions relatives au sursis en matière de délais prévu à l'article 11

4) [Délai pour présenter une requête en vertu de l'article 11.2)ii)] Le délai visé à l'article 11.2)ii) expire au plus tôt un ~~deux~~ mois au moins après notification par l'office du fait que le déposant n'a pas respecté le délai fixé par l'office à compter de la date d'expiration du délai initial.

5) [Exceptions visées à l'article 11.3)] a) Aucune Partie contractante n'est tenue en vertu de l'article 11.1) ou 2) d'accorder

(i) un deuxième sursis ou tout autre sursis ultérieur en ce qui concerne un délai pour lequel un sursis a déjà été accordé en vertu de l'article 11.1) ou 2);]

ii) un sursis pour la présentation d'une requête en sursis en vertu de l'article 11.1) ou 2) ou d'une requête en rétablissement des droits en vertu de l'article 12.1);

iii) un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour le paiement des taxes de maintien en vigueur;

iv) un sursis en ce qui concerne un délai visé à l'article 13.1), 2) ou 3);

v) un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office;]

vi) un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure *inter partes*;

~~{vii) un sursis en ce qui concerne un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office dans le cadre de laquelle il a été fait droit à une demande de traitement accéléré;}~~

[Fin du document]